

Le dit Acte prescrit en autre :—

“S’il était opportun d’en agir ainsi afin de faciliter l’obtention de tel accès, le Gouverneur en conseil pourra acquérir le chemin de fer de la Rive-Nord, et pourra affecter la dite somme d’un million cinq cent mille piastres, ou toute partie de cette somme, pour aider à cette acquisition ; et après cette acquisition il pourra transférer et céder ou louer le dit chemin de fer à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, sujet aux obligations que le gouvernement aura contractées en en faisant l’acquisition.”

Par l’Acte 49 Vict., ch. 10 (1886). (*Sanctionné le 2 juin 1886*) :—

65.	Pour un chemin de fer partant d’un point à ou près Moncton et allant jusqu’à Bouctouche, dans la province du Nouveau-Brunswick, trente milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n’excédant pas en totalité	\$96,000
66.	Pour un chemin de fer partant d’Ingersoll, <i>via</i> London, et allant à Chatham, dans la province d’Ontario, quatre-vingts milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n’excédant pas en totalité	256,000
67.	A la Compagnie du chemin de fer <i>Northern and Western</i> , pour dix milles de son chemin qui se trouvent entre les terminus des parties de sa voie pour lesquels des subventions ont déjà été accordées, l’une à partir de Frédérickton et l’autre d’Indiantown, et un prolongement de deux milles jusqu’en eau profonde à Chatham, dans la province du Nouveau-Brunswick, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n’excédant pas en totalité	32,000
68.	A la Compagnie du chemin de fer de Caraquette, pour dix milles de son chemin à partir de l’extrémité de la partie déjà subventionnée, à Caraquette (en bas), jusqu’à Shippegan, dans la province du Nouveau-Brunswick, une subvention ne dépassant pas \$3,200 en totalité par mille, et n’excédant pas en totalité	32,000
69.	A la Compagnie du chemin de fer du Lac Erié, Essex et la Rivière Détroit, pour trente-sept milles de son chemin, de Windsor à Leamington, dans la province d’Ontario, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n’excédant pas en totalité	118,400
70.	A la Compagnie du chemin de fer de Colonisation de la Baie-du-Tonnerre, pour cinquante-six milles de son chemin, à partir de l’extrémité de la section actuellement subventionnée jusqu’à un point près du lac Croche, dans la province d’Ontario, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n’excédant pas en totalité	179,200
71.	A la Compagnie du chemin de fer de Colonisation de Parry-Sound, pour quarante milles de son chemin, à partir du village de Parry-Sound jusqu’au village de Sandridge, sur la ligne du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique, dans la province d’Ontario, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n’excédant pas en totalité	128,000
72.	Pour un chemin de fer partant d’un point de ou près de New-Glasgow ou Saint-Lin, et allant à ou près Montcalm, dans la province de Québec, dix-huit milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n’excédant pas en totalité	57,600
73.	Pour un chemin de fer entre Hereford et le chemin de fer Intercolonial, dans le township d’Eaton, dans la province de Québec, trente-quatre milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n’excédant pas en totalité	108,800
74.	Pour un chemin de fer de Saint-Félix au lac Maskinongé, paroisse de Saint-Gabriel, dans la province de Québec, dix milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n’excédant pas en totalité	32,000